

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Arrêté n° **007 13** /MISDDL/SG/DGAT  
Portant fermeture temporaire des débits de boissons

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi n° 15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation ;  
Vu la loi n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;  
Vu le décret n°000209/PR/MISDDL du 22 août 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018 ;  
Vu le décret n°00864/PR/MD/CT/CAB du 30 juillet 1970 portant réglementation des débits de boissons ;  
Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;  
Vu le décret n° 00149/PR du 3 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 00150/PR/PM du 4 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu les nécessités de service ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le présent arrêté porte fermeture temporaire des débits de boissons durant les opérations relatives aux élections des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018.

**Article 2 :** A l'occasion des élections visées à l'article 1er ci-dessus, les débits de boissons seront fermés sur l'ensemble du territoire national du **vendredi 05 octobre 2018 à 20 heures jusqu'au samedi 06 octobre 2018 à 24 heures**.  
Toutefois, les restaurateurs sont autorisés à servir une seule consommation par repas.

**Article 3 :** Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale, le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale et le Chef d'Etat-major des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le - 3 OCT. 2018

**Ampliatiions :**

Présidence de la République.....1  
Primature.....1  
Ministère de la Défense Nationale.....1  
Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale.....2  
Commandant en Chef des Forces de Police Nationale.....2  
Services territoriaux.....83  
Chrono.....2/90

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,  
chargé de la Décentralisation,  
et du Développement Local.



*Lambert-Noël MATHA*  
**Lambert-Noël MATHA.**

Arrêté n° **007 14** /MISDDL/SG/DGAT  
Portant fermeture temporaire des Frontières

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi n° 15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation ;  
Vu la loi n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;  
Vu le décret n°000209/PR/MISDDL du 22 août 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018 ;  
Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;  
Vu le décret n° 00149/PR du 3 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 00150/PR/PM du 4 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu les nécessités de service ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le présent arrêté porte fermeture temporaire des frontières durant les opérations relatives aux élections des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018.

**Article 2 :** A l'occasion des élections visées à l'article 1er ci-dessus, les frontières terrestres et maritimes seront fermées du **vendredi 05 octobre 2018 à 24 heures jusqu'au samedi 06 octobre 2018 à 24 heures**.  
Durant cette période, aucune autorisation d'entrée ou de sortie ne sera délivrée.

**Article 3 :** Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale, le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le - 3 OCT. 2018

**Ampliatiions :**

Présidence de la République.....1  
Primature.....1  
Ministère de la Défense Nationale.....1  
Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale.....2  
Commandant en Chef des Forces de Police Nationale.....2  
Services territoriaux.....83  
Chrono.....2/90

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,  
chargé de la Décentralisation,  
et du Développement Local.



*Lambert-Noël MATHA*  
**Lambert-Noël MATHA.**